



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0035

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0035 relative au projet d'extension de « la nouvelle clinique tourangelles » sur le site existant de la clinique de l'Alliance à Saint-Cyr-sur-Loire (37) reçue complète le 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 août 2015 ;
- Considérant que le projet, sur un terrain d'assiette de 6,56 ha avec 19 463 m² ha de surface dans l'œuvre (SDO) de bâtiments existants totalisant une emprise de 3 639 m², vise à rénover 5 828 m² de surfaces, à créer 15 273 m² de surfaces SDO sur 8 niveaux ;
- Considérant que l'emprise au sol actuelle est de 4 499 m² et que l'emprise au sol totale du projet à terme (existant et extensions) sera de 8 138 m² comprenant notamment :
 - 742 places de stationnement environ,
 - la création d'un bloc opératoire en cardiologie, d'un nouveau bloc d'hospitalisation en chirurgie ambulatoire, d'un pôle de dialyse et d'un bâtiment dédié à l'imagerie médicale,
 - l'augmentation de la capacité d'accueil en soins d'urgence, réanimation et hébergements hospitaliers ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le territoire de Saint-Cyr-sur-Loire est pour partie soumis au plan de prévention des risques d'inondation « Val Tours - Val de Luynes » approuvé le 29 janvier 2001 et que le secteur du projet est en dehors des zones d'aléas ;

- Considérant que le site du projet est classé en zone Ucb du zonage du plan d'occupation des sols de Saint-Cyr-sur-Loire approuvé le 22 février 1999 et que son règlement permet la construction d'établissements hospitaliers sur ce secteur ;
- Considérant que l'opération projetée est pour partie incluse dans le périmètre du site inscrit « vallée de la Perrée » au titre du paysage ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et que cette procédure permettra d'évaluer les incidences sur le site inscrit « vallée de la Perrée » au titre du paysage ;
- Considérant que le lieu du projet est distant de plus de 3,5 km des sites Natura 2000 « la Loire de Candes Saint-Martin à Mosnes » et « vallée de Loire d'Indre-et-Loire » et que par conséquent le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de ces sites ;
- Considérant que le lieu du projet est éloigné de plus de 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « bois de Champ Grimont et de la Gagnerie » et que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur celle-ci ;
- Considérant que l'établissement existant de la clinique de l'Alliance a fait l'objet de la déclaration n° 17721 du 11 août 2005 au titre des installations classées pour l'environnement et que les travaux projetés ne modifient pas le régime déclaratif auquel l'établissement est soumis ;
- Considérant que les futurs équipements en radiologie et scanners feront l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité de sûreté nucléaire lors de l'installation du matériel ;
- Considérant que le projet prévoit, à terme, une hélistation qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ainsi que d'une étude d'impact spécifique ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'extension de « la nouvelle clinique tourangelles » sur le site existant de la clinique de l'Alliance à Saint-Cyr-sur-Loire (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 AOÛT 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint



Michel VUILLOT

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)